

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° II-CF1418

présenté par

Mme Pinel, M. Castellani, M. Charles de Courson, Mme De Temmerman, M. Pancher, M. Pupponi
et M. Simian

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 45, insérer l'article suivant:

I. – Au II de l'article 161 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, la date : « 1^{er} janvier » est remplacée par la date : « 1^{er} juin ».

II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi de finances pour 2020 a recentré le dispositif Pinel sur l'acquisition de logements neufs collectifs à compter du 1^{er} janvier 2021. Cela concerne donc des logements neufs qui ont d'ores et déjà donné lieu à la conclusion de contrats de réservation.

Toutefois l'incertitude demeure autour de la notion de « logement collectif », qui n'a pas été précisée par la doctrine fiscale à ce jour (la notion de « logement collectif » inclut-elle bien ce que nous appelons « l'individuel groupé » ?). En l'état, il est difficile d'indiquer de manière claire et sûre à un acquéreur si le bien réservé répondra à la définition attendue.

Par ailleurs, la commercialisation de ces logements a été perturbée par le confinement qui a ralenti cette activité

Cet amendement vise donc à demander le report de 6 mois de l'entrée en vigueur de cette mesure afin que ses contours soient clarifiés par l'administration.